

Permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

DEPARTEMENT SEINE- SAINT-DENIS
CANTON LE BOURGET
COMMUNE DUGNY

N° 99-07

ARRETE DU MAIRE

ST/CC/CG

OBJET : VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE. LE JOUR DU 1ER MAI.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
LE MAIRE DE DUGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement sanitaire départemental du 24 décembre 1980 ;

VU l'avis des services techniques ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet, sur la voie publique, le jour du 1er mai ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente du muguet sauvage est autorisée chaque année le jour du 1er mai sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation exceptionnelle à caractère traditionnel ne peut, en aucun cas, être prolongée avant ou après cette date.

ARTICLE 3 : Le muguet doit être vendu en l'état.

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la ville de Dugny, le Commissaire de police de LA COURNEUVE, le Commissaire de police du BOURGET, le Commandant de brigade de gendarmerie du BOURGET, les agents de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis et affiché sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 21 AVRIL 1999

Le Maire,

A. VEYSSIERE

